

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2016

Sur convocation en date du 8 décembre 2016

Les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur GUYOT Laurent, Maire

Etaient présents :

Olivier COCHERIL, Catherine TRASSAERT, Florence HARTENSTEIN, Sylvaine DEMANGE, Stanislas BRUN, Viviane MARGUET, Michèle OLMETA, Séverine MASSON, Marie-Madeleine RIBON, Alain GAUDÉ, Francis SIEDLECKY, Thierry BELLIVIER.

Etaient absents :

- Frédéric DRICOT qui a donné procuration à Olivier COCHERIL
- Dominique MOLAND qui a donné procuration à Viviane MARGUET
- Sébastien CHAMBON qui a donné procuration à Laurent GUYOT
- Catherine JACQUEMIN qui a donné procuration à Michèle OLMETA
- Jenny D'HONDT
- Céline TEIVA

Monsieur Olivier COCHERIL est élu secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2016

Le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal le 7 avril 2014 conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N° décision	Date	Contenu
16-38	05/12/2016	Décision de non préemption du bien cadastré AE 93, situé 3 Rue du 22 ^{ème} RTA.

2016 – 77 : Fonction publique – Régime indemnitaire (4.5) : modification du régime indemnitaire : mise en place du R.I.F.S.E.E.P.(régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire notamment en date des 29 septembre 2015 et 19 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique siégeant auprès du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle en date du 5 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 , il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emploi concernés par la RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les techniciens territoriaux
- Les attachés territoriaux

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de services et de rendements (PSR)
- L'indemnité spécifique de services (ISS)
- Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes.

Ce régime indemnitaire est toutefois cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- La Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les avantages collectivement acquis (exemple : prime de fin d'année)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonction sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes transparait via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonction est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilités. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1) encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- 2) Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares)
- 3) Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières, respect des délais, contraintes fortes, interventions extérieures, polyvalence du poste, forte disponibilité, surcroît régulier de travail, déplacements fréquents....)

La circulaire recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel de l'IFSE sera déterminé par l'attribution aux agents d'un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 % à 100 %.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicités ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques,
- Les conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, polyvalence, complexité, variété des tâches)
- Le niveau de qualification requis
- La connaissance du poste et des procédures
- La responsabilité d'encadrement directe, de coordination, de projet
- La responsabilité financière
- Les caractéristiques fonctionnelles telles que le travail au contact du public, travail en équipe ou en autonomie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION PLAFONDS ANNUELS DU RIFSEEP

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximum suivants par cadres d'emploi.

1) Filière administrative

Cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	32 130 €	5 670 €

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, fonctions de coordination, fonctions administratives complexes	16 015 €	2 185 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	1 995 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	Gestionnaire comptable, polyvalent, travail en autonomie	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

2) **Filière médico-sociale**

Cadre d'emploi des assistants territoriaux des écoles maternelles (C)			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières, travail en contact avec le public	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, travail en contact avec le public	10 800 €	1 200 €

3) **Filière technique**

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux (B)			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain.	11 880 €	1 620 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	Agent polyvalent, travail en autonomie	Montant maximum à paraître	Montant maximum à paraître
Groupe 2	Agent d'exécution	Montant maximum à paraître	Montant maximum à paraître

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/travail :
 - o L'IFSE est maintenue puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence avec un délai de carence de 3 jours au cours des 12 mois consécutifs à compter du 1^{er} jour d'arrêt maladie.
- En cas de congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - o L'IFSE n'est versée que dans le cas où l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congés de paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
- Toute absence de service inférieure à la durée journalière du travail sera comptée pour une journée entière.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en fin d'année.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets de la collectivité, la réalisation des objectifs,
- l'initiative et la disponibilité

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds figurant dans le tableau ci-dessus (article 2), eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE : le CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel du CIA sera déterminé par l'attribution aux agents d'un coefficient de prime appliqué au montant maximal et pouvant varier de 0 % à 100 % à l'issue de l'entretien professionnel.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2017

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune relatives au régime indemnitaire des filières visées par la présente délibération à l'exception de celles visées expressément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Thierry BELLIVIER expliquant qu'il s'abstiendra car à son sens, cette refonte du régime indemnitaire laisse espérer aux agents une possible augmentation de traitement, ce qui est contraire au discours politique actuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, Thierry BELLIVIER s'abstenant,**

- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DECIDE** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DECIDE** d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

- **DECIDE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

- **PRECISE** que par dérogation à l'article 6, les primes existantes antérieurement à la présente délibération seront maintenues pour les adjoints techniques jusqu'à la parution de l'arrêté fixant les montants annuels maximum de l'IFSE.

2016 – 78 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : Désignation de représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école maternelle et primaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que chaque école est dotée d'un Conseil d'Ecole, destiné à organiser le fonctionnement de l'établissement.

Ce conseil d'école est présidé par le directeur de l'école, et est composé du Maire ou de son représentant, d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des enseignants, des représentants de parents d'élèves et du délégué départemental de l'Education Nationale.

Il rappelle que par délibération du 7 avril 2014, plusieurs représentants du conseil municipal ont été désignés, alors que le Code de l'Education, dans son article D411-1, prévoit que l'assemblée doit désigner un seul représentant par école.

En application, de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à ces nominations.

Conformément à l'avis de la commission Vie Scolaire et Périscolaire, Monsieur le Maire propose les candidatures de Madame Catherine TRASSAERT pour l'école maternelle et de Madame Michèle OLMETA pour l'école primaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DESIGNE** Mesdames Catherine TRASSAERT et Michèle OLMETA, pour siéger respectivement aux conseils de l'école maternelle et primaire.
- **RAPPORTE** la délibération du 7 avril 2014.

2016 – 79 : domaine et patrimoine – actes de gestion du domaine privé (3.6) : forêt communale : prix du stère de bois de chauffage à façonner.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** de fixer le prix du stère de bois de chauffage à façonner à ... 8 €
- **PRECISE** que sont concernées par le débardage les parcelles 16 – 17 – 18
- **AUTORISE** le maire à signer avec l'ONF le contrat de vente de bois de chauffage de gré à gré correspondant.
- **PRECISE** que les grumes des dites parcelles seront vendues aux ventes groupées ou en menus produits.
- **PRECISE** que les diamètres d'exploitabilité ont été fixés par la délibération du 13 janvier 1989.

2016 – 80 : Finances Locales – Divers (7.10.) : Etang des Mille Eaux : saison 2017

Monsieur Le Maire rappelle que la saison de pêche commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Il rappelle que les tarifs des cartes de pêche 2017 ont été votés par délibération du 25 octobre 2017, mais que suite à la constitution de l'association de pêche des Mille Eaux, et à la demande de ses membres, il convient de déterminer un tarif à la journée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** de fixer le tarif de carte de pêche à la journée à.....10, 00 €.

2016 – 81 : Finances communales – Divers (7.10) : achat d'un cadeau à un bénévole

Monsieur le Maire expose que pendant de nombreuses années, un administré de la commune a assuré bénévolement la gestion de l'étang communal. Pour le remercier de son implication, il propose de le remercier et de lui offrir un cadeau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** d'offrir un cadeau pour un montant de 100, 00 € environ.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016

Séance levée à 20 h 01

Délibérations prises en séance publique le 13 décembre 2016

2016 – 77 : Fonction publique – Régime indemnitaire (4.5) : modification du régime indemnitaire : mise en place du R.I.E.F.S.E.E.P.(régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

2016 – 78 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : Désignation de représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école maternelle et primaire.

2016 – 79 : domaine et patrimoine – actes de gestion du domaine privé (3.6) : forêt communale : prix du stère de bois de chauffage à façonner.

2016 – 80 : Finances Locales – Divers (7.10.) : Etang des Mille Eaux : saison 2017

2016 – 81 : Finances communales – Divers (7.10) : achat d'un cadeau à un bénévole

Pour copie conforme,
Le 14 décembre 2016
Le Maire,
Laurent GUYOT

